

## Délibération n°2024-022

Nb des Membres	
En exercice	Présents
15	11
Date de	
Convocation	Affichage
13/09/2024	13/09/2024

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE STEENE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes Raymond DEVOS, sous la présidence, de Monsieur Alain DAVROUX, Maire

#### Présents :

MM. Alain DAVROUX, Benjamin DENOYELLE, Maryse DEVROË, Nathalie DECLERCK, Frédéric SAUVAGE, Patricia DOUAY, Jean-François LAMS, Jean-Marie ROMMELAERE, Samuel DEGEZELLE, Marianne DRIEUX, Marie – Andrée MAHIEUX

Procuration : M. Tanguy HERREMAN donne pouvoir à Samuel DEGEZELLE, Mme Emeline OBERT donne pouvoir à Maryse DEVROË, M. Jean – François REBIER donne pouvoir à Jean – Marie ROMMELAERE

#### Excusé :

Absent : MM Estelle ACHTE

Secrétaire de Séance : Marianne DRIEUX

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES ; EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVES DEPUIS PLUS DE 10 ANS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER DE LA PREMIERE ANNEE D'EXONERATION AYANT FAIT L'OBJET DE DEPENSES D'EQUIPEMENT DESTINEES A ECONOMISER L'ENERGIE.

Le Maire de la commune de STEENE expose les dispositions de l'article 1383-0B du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de 3 ans, les logements achevés depuis plus de 10 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la 1<sup>ère</sup> année d'application de l'exonération est supérieure à 10 000€ par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des 3 années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000€ par logement.

Vu l'article 1383-0B du Code Général des Impôts,  
Vu l'article 278-0 bis A du Code Général des Impôts,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de 3 ans, les logements achevés depuis plus de 10 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

**Fixe** le taux de l'exonération à 50%

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

ID : 059-215905795-20240920-2024\_022-DE

S<sup>2</sup>LO

**Nombre de suffrages exprimés :**

Votes pour : 14

Votes contre : 0

Abstention : 0

Acte certifié exécutoire après dépôt en  
Sous-Préfecture

le 30/09/2024

et publication,

le 30/09/2024

ou notification

du 30/09/2024

Le Maire,

Alain DAVROUX

Le secrétaire de séance

Marianne DRIEUX



*(Handwritten signature of Marianne Drieux)*